



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2024-104

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2024-05-03-00003 - AP portant modification temporaire de l'arrêté
fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport
Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-03-00003

AP portant modification temporaire de l'arrêté
fixant les mesures de police applicables sur
l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Arrêté préfectoral n°65-2024-

Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean Salomon, préfet des Hautes Pyrénées à compter du 23 août 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-12-06-0001 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Considérant que le 7 mai 2024, dans le cadre du déplacement du Président de la République française et du Président de la République populaire de Chine sur le département des Hautes Pyrénées, l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées accueillera l'arrivée, le stationnement et le décollage des aéronefs transportant les Présidents et leurs délégations,

Considérant que, dans cette optique, il est nécessaire de mettre en place des mesures de sécurisation, en sortie de la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé, aux alentours du trajet emprunté par les cortèges présidentiels,

Sur proposition de la secrétaire générale,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Du 6 mai 2024 12h00 au 8 mai 2024 08h00, les parkings repérés sur le plan en annexe sont interdits d'accès ; aucun véhicule n'est autorisé à s'y arrêter ou à y stationner durant cette période.

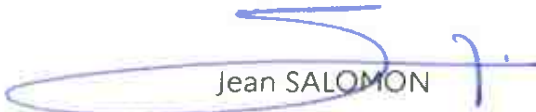
Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées, le maire de la commune de Juillan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 03 mai 2024

Le préfet,



Jean SALOMON

